

27 JAN. 2017

Reçu à la Sous-Préfecture  
de BARCELONNETTE

**Nombre de conseillers**

En exercice : **27**

Présents : **22**

Absents : **5**

- dont suppléés **1**

- dont représentés **1**

Votants : **24**

- dont « pour » : **24**

- dont « contre » : **0**

- dont abstention : **0**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt six janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, BAGUE Patrice, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, JEAN Daniel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HERMAR Dominique, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné à M. GILLY Lucien, BEHETS Jan représenté par M. HEMAR Dominique.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUGUYON Yvan.

## Délibération n° 2017/50

### **OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEE AU RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON. » A COMPTEUR DU 1 JANVIER 2017**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 97,

**VU** le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

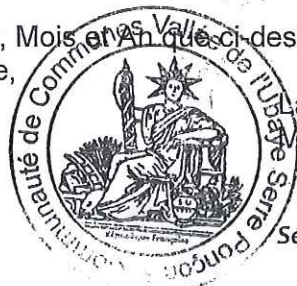
**Considérant** que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon », il convient de délibérer pour décider d'allouer une indemnité de conseil et de budget au receveur de la collectivité,

**Considérant** les services rendus par Mme ESPITALLIER Mireille, receveur de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon », en sa qualité de conseiller économique et financier,

Le Conseil de Communauté,

- **DECIDE** d'allouer à Mme ESPITALLIER Mireille, receveur de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon », l'indemnité de conseil dont le taux est fixé à 100 % du montant maximum calculé en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à compter du 1 Janvier 2017,
- **DECIDE** d'allouer à Mme ESPITALLIER Mireille, l'indemnité maximale de budget fixé en application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à compter du 1 Janvier 2017,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au Budget de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » à l'article 6225 Chapitre 011.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi Fait et Délibéré les Jour, Mois, en An que ci-dessus,  
Pour Extrait Certifié Conforme,



La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY